

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

Le « Module de couverture » Dommages Matériels est spécialement conçu pour la protection des matériaux professionnels des entreprises, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

#### I. Etendue des garanties

Sous réserve des dispositions qui suivent, **nous** garantissons les **biens assurés** désignés dans **vos** Conditions Particulières contre tous risques de perte, vol et autres **dommages matériels** dans les conditions prévues par la **police**.

#### Catastrophes Naturelles

Les risques de Catastrophes Naturelles sont garantis par la présente **police** conformément à la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et aux Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

**Nous** garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs subis par l'ensemble des **biens assurés** situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si **vous** avez souscrit cette extension de garantie), ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

#### Attentats ou Actes de terrorisme

Les risques d'Attentats ou d'Actes de terrorisme sont garantis par la présente **police** conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'Article L 126-2 du Code des Assurances.

**Nous** garantissons les **dommages matériels** directs subis par les **biens assurés** situés en France (ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires d'exploitation si **vous** avez souscrit cette extension de garantie), résultant d'un attentat ou acte de terrorisme.

#### Catastrophes Technologiques

Les risques de Catastrophes Technologiques sont garantis par la présente **police** conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

**Nous** garantissons les **dommages matériels** directs subis par les **biens assurés** situés en France, résultant de l'état de Catastrophe Technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

#### Vol en véhicule

A. La garantie vol des **biens assurés** laissés dans un véhicule est acquise à la condition que ce vol soit commis avec effraction du véhicule.

Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où, le véhicule étant lui-même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée.

Dans ces circonstances, la **franchise** sera portée à 20% du montant des **dommages**.

Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

- B. Dans le cas où **vous** seriez conducteur ou passager du véhicule, la garantie serait acquise si le vol était commis avec agression ou menace sur la personne, ou commis à la faveur d'un accident de la circulation.

Dans cette circonstance, il ne sera pas appliqué de **franchise**.

## II. Exclusions spécifiques de garantie

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3<sup>e</sup> Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales, le « Module de couverture » Dommages Matériels ne couvre pas les risques et **dommages** spécifiques visés ci-après.

1. Les **dommages immatériels consécutifs et non consécutifs**.
2. Les **dommages** résultant de l'appropriation frauduleuse (vol, extorsion, escroquerie, détournement) ou de la destruction, dégradation ou détérioration matérielle (volontaire), ou de la tentative de commission de l'une ou plusieurs de ces infractions par les membres de **vos** famille, **vos préposés**, **vos** locataires ou par toute autre personne chargée de la garde des **biens assurés**, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice.
3. Les **biens assurés** en cas de manquants à l'inventaire ou de disparitions inexplicées.
4. Les **dommages** d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, tâches, graffitis, brûlures ou autres qui n'interdisent pas l'utilisation des **biens assurés**.
5. Les **dommages** causés aux consommables et / ou pièces détachées, sauf s'ils résultent d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion, d'un contact accidentel avec des liquides ou d'un vol ou d'un détournement.
6. Les **dommages** résultant des défauts et / ou vices affectant les **biens assurés**, que ceux-ci aient été ou non connus par **vous** lors de la souscription de la **police**, qui sont normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ces derniers déclinent leur responsabilité, et si le **dommage** est garanti par la **police**, **nous** prendrons en charge le **sinistre** et exercerons **nous**-mêmes le recours s'il y a lieu.
7. Les **dommages** résultant de l'utilisation non conforme des **biens assurés** aux fiches techniques et recommandations des constructeurs et / ou fournisseurs, ainsi que les **dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de maintenance.
8. Les **dommages** survenant du fait du maintien ou de la remise en service des **biens assurés** endommagés avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.
9. Les **dommages** consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
10. Les **dommages** causés en cours de transport résultant :
  - d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage ;
  - d'un défaut d'arrimage ou de calage.
11. Les **espèces et valeurs**.
12. Les objets d'art et de collection, les décors et costumes.
13. Les frais de location d'un bien de remplacement.

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

Sauf extension de garantie conformément à la Rubrique III. « Extensions de garantie » ci-après, ne sont également pas couverts les risques et **dommages** spécifiques ci-après.

14. Les frais supplémentaires d'exploitation.
15. Les frais de reconstitution de **vos** archives.
16. Conformément à l'exclusion n°2 ci-dessus, le détournement par le locataire.
17. Les vols en coffre-fort.

### III. Extensions de garantie

#### Frais supplémentaires d'exploitation

Les garanties suivantes ne sont acquises que si elles sont spécifiquement mentionnées dans **vos** Conditions Particulières et s'exercent dans les limites prévues tant par celles-ci que par les dispositions qui suivent.

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation que **vous** avez engagés avec **notre** accord préalable afin d'éviter les conséquences de l'interruption ou de la réduction de fonctionnement des **biens assurés** consécutives à un **dommage matériel** garanti causé à ceux-ci.

Cette garantie comprend :

- les frais de location d'un bien de remplacement ;
- les frais de personnel supplémentaire ;
- tous autres frais pour lesquels **vous** auriez également obtenu **notre** accord préalable.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital mentionné dans **vos** Conditions Particulières.

La période d'indemnisation débute du jour de la survenance du **sinistre** et se termine le jour où ont été réparés le ou les **biens assurés** endommagés, tels qu'ils existaient avant le **sinistre**, sans que cette période ne puisse excéder **12 mois**.

Si **votre** activité était interrompue pour une cause indépendante du **sinistre**, les frais supplémentaires cesseraient d'être dus pendant cette période d'interruption et ceci sans report de la date de fin de période d'indemnisation.

Les frais supplémentaires seront indemnisés s'ils ont obtenus **notre** accord préalable et s'ils sont justifiés pour la poursuite de **votre** activité. Il sera notamment tenu compte à cet égard :

- des facteurs qui, en l'absence de **sinistre**, auraient eu une influence sur les coûts d'exploitation ;
- de la proportion de frais engagés portant effet au-delà de la période d'indemnisation, cette proportion venant en déduction de l'indemnité.

L'indemnité sera versée sur présentation des factures ou autres documents justifiant les frais engagés. Seront seuls pris en charge les frais engagés durant la période de **12 mois** suivant la date de survenance du **sinistre**.

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3<sup>e</sup> Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales et les exclusions spécifiques de garantie visées dans la Rubrique II. « Exclusions spécifiques de garantie » du présent « Module de couverture », ne sont pas couverts au titre de la présente extension de garantie :

- les frais supplémentaires ne résultant pas d'un **dommage matériel** garanti ;
- les aggravations de frais supplémentaires résultant d'un **dommage matériel** à des biens non assurés ;
- les frais et pénalités résultant de **vos** engagements contractuels vis-à-vis des **tiers**, par exemple au titre de crédits, crédits-bails, locations, brevets, ou licences d'exploitation ;
- les pertes d'exploitation.

#### Frais de reconstitution de vos archives

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux frais que **vous** seriez contraints d'engager pour reconstituer **vos** archives informatiques en cas de **dommage matériel** garanti causé à celles-ci.

Cette garantie comprend :

- les frais de remplacement des supports d'informations porteurs de **vos** archives informatiques situés dans les locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ou dans d'autres locaux destinés à leur sauvegarde ; la garantie est acquise en cas de **dommage matériel** causé à ces supports au cours de leur transport entre ces différents locaux dans les limites territoriales de la France métropolitaine ;
- les frais de reconstitution des programmes et données stockées sur ces supports informatiques ;
- les frais de reconstitution de **vos** archives non informatiques, c'est-à-dire les supports d'informations tels que papiers, films, microfilms, dessins, photos ou enregistrements audio, ainsi que les informations stockées sur ces supports.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital stipulé dans **vos** Conditions Particulières.

Outre les exclusions générales de garantie visées dans la 3<sup>e</sup> Partie « Exclusions générales de garantie » des Conditions générales et les exclusions spécifiques de garantie visées dans la Rubrique II. « Exclusions spécifiques de garantie » du présent « Module de couverture », ne sont pas couverts au titre de la présente extension de garantie :

- les frais de reconstitution de **vos** archives informatiques, si des sauvegardes ne sont pas réalisées au moins une fois par semaine et si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières ;
- les frais de reconstitution de **vos** archives informatiques, lorsque celles-ci ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires ;
- les frais de reconstitution de **vos** archives non informatiques, si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées, soit à l'extérieur des locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières.

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

Détournement par le locataire

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue au détournement des **biens assurés** par le locataire, sous réserve que **vous** ayez obtenu de **votre** locataire, avant la mise à disposition desdits **biens assurés** :

- Si le locataire est une personne physique
  - Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
  - Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture EDF ou assimilé),
  - Versement d'une caution par carte de crédit ou chèque (le nom figurant sur la carte de crédit ou le chèque doit correspondre à celui du locataire personne physique) ;
- Si le locataire est une personne morale
  - Extrait K-bis datant de moins de 3 mois,
  - Versement d'une caution par carte de crédit ou chèque (le nom de la société figurant sur la carte de crédit ou le chèque doit correspondre à celui du locataire personne morale).

En cas de **sinistre**, **vous** devez **nous** transmettre immédiatement l'ensemble de ces pièces. A défaut, le **sinistre** ne sera pas couvert.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital et après application de la **franchise** stipulés dans **vos** Conditions Particulières.

Vols en coffre-fort

Par dérogation partielle aux exclusions spécifiques de garantie du présent « Module de couverture », la garantie est étendue aux **espèces et valeurs** placées dans un coffre-fort situé dans les locaux correspondant à l'adresse de risque mentionnée aux Conditions Particulières, dans les cas de vols listés ci-après.

La garantie ne sera acquise que si le ou les malfaiteurs se sont introduits dans les locaux susmentionnés par effraction ou s'ils s'y sont maintenus clandestinement après s'y être introduits sans effraction.

Cette garantie est accordée à concurrence du capital et après application de la **franchise** stipulés dans **vos** Conditions Particulières.

Cas de vols en coffre-fort couverts par la présente extension de garantie :

- (i) Vol commis par effraction ou par enlèvement du coffre-fort.

Demeurent non couverts les vols commis dans les coffres-forts :

- qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
- ouverts avec les clefs du coffre-fort qui, en dehors des heures de travail, auraient été laissées dans les locaux que **vous** occupez, même en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clef.

Demeurent également non couverts les vols des **espèces et valeurs** enfermées, soit dans le socle, soit dans des compartiments extérieurs adjoints au coffre-fort.

## Module de couverture n°MAT0212

### Dommages Matériels

- (ii) Vol commis par des **tiers** pendant les heures de travail ou de service, avec agression ou menace d'atteinte à l'intégrité physique sur des membres du personnel présents.

Cette garantie s'applique exclusivement aux **espèces et valeurs** se trouvant en / ou hors coffre-fort au moment de l'agression dans les locaux où le ou les malfaiteurs ont pénétré, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été agressés ou menacés par lesdits malfaiteurs.

Elle ne s'applique pas aux **espèces et valeurs** qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences du ou des malfaiteurs.

- (iii) Vol commis par des **tiers** avec agression ou menace d'atteinte à l'intégrité physique sur le détenteur des clefs du coffre-fort.

Cette garantie s'exerce de jour comme de nuit sous réserve que, pendant les heures de travail ou de service, deux membres du personnel au moins aient été présents dans les locaux où le ou les malfaiteurs ont pénétré.





**Hiscox** 19 rue Louis le Grand 75002 Paris  
T +33 (0)1 53 21 82 82 F +33 (0)1 53 20 07 20 E [info.france@hiscox.com](mailto:info.france@hiscox.com)  
[www.hiscox.fr](http://www.hiscox.fr)